

LA SUBSTITUTION DE PARTIES

Prof Dr Nicolas Jeandin, Université de Genève, Etude Fontanet & Associés
Journée « Dix ans de CPC » du vendredi 13 novembre 2020 organisée par
l'Université de Neuchâtel



1

I. INTRODUCTION



2

II. ENJEUX ET SOLUTIONS

A. Enjeux procéduraux

B. Les solutions envisageables



3

III. CHAMP D'APPLICATION DE L'ART. 83 CPC

A. Aliénation de l'objet litigieux (alinéa 1)

1. Généralités



4

Art. 83 CPC

¹ Lorsque l'objet litigieux est aliéné en cours d'instance, l'acquéreur peut reprendre le procès en lieu et place de la partie qui se retire.

² La partie qui se substitue répond de l'ensemble des frais. La partie qui se retire du procès répond solidairement des frais encourus jusqu'à la substitution.

³ Sur requête de la partie adverse, le juge peut si nécessaire ordonner au reprenant de constituer des sûretés en garantie de l'exécution de la décision.

⁴ En l'absence d'aliénation de l'objet du litige, la substitution de partie est subordonnée au consentement de la partie adverse; les dispositions spéciales prévoyant la succession d'un tiers aux droits ou obligations des parties sont réservées.



5

III. CHAMP D'APPLICATION DE L'ART. 83 CPC

A. Aliénation de l'objet litigieux (alinéa 1)

1. Généralités
2. L'objet litigieux
3. Moment de l'aliénation
4. Requête de substitution

B. Substitution *ex lege* (alinéa 4, 2^e partie)



6

Art. 83 CPC

¹ Lorsque l'objet litigieux est aliéné en cours d'instance, l'acquéreur peut reprendre le procès en lieu et place de la partie qui se retire.

² La partie qui se substitue répond de l'ensemble des frais. La partie qui se retire du procès répond solidairement des frais encourus jusqu'à la substitution.

³ Sur requête de la partie adverse, le juge peut si nécessaire ordonner au reprenant de constituer des sûretés en garantie de l'exécution de la décision.

⁴ En l'absence d'aliénation de l'objet du litige, la substitution de partie est subordonnée au consentement de la partie adverse; **les dispositions spéciales prévoyant la succession d'un tiers aux droits ou obligations des parties sont réservées.**



7

III. CHAMP D'APPLICATION DE L'ART. 83 CPC

A. Aliénation de l'objet litigieux (alinéa 1)

1. Généralités
2. L'objet litigieux
3. Moment de l'aliénation
4. Requête de substitution

B. Substitution *ex lege* (alinéa 4, 2^e partie)

C. Substitution d'entente entre les parties (alinéa 4, 1^{re} partie)



8

Art. 83 CPC

¹ Lorsque l'objet litigieux est aliéné en cours d'instance, l'acquéreur peut reprendre le procès en lieu et place de la partie qui se retire.

² La partie qui se substitue répond de l'ensemble des frais. La partie qui se retire du procès répond solidairement des frais encourus jusqu'à la substitution.

³ Sur requête de la partie adverse, le juge peut si nécessaire ordonner au reprenant de constituer des sûretés en garantie de l'exécution de la décision.

⁴ En l'absence d'aliénation de l'objet du litige, la substitution de partie est subordonnée au consentement de la partie adverse; les dispositions spéciales prévoyant la succession d'un tiers aux droits ou obligations des parties sont réservées.



9

III. CHAMP D'APPLICATION DE L'ART. 83 CPC

A. Aliénation de l'objet litigieux (alinéa 1)

1. Généralités
2. L'objet litigieux
3. Moment de l'aliénation
4. Requête de substitution

B. Substitution *ex lege* (alinéa 4, 2^e partie)

C. Substitution d'entente entre les parties (alinéa 4, 1^{re} partie)



10

IV. SITUATION APRÈS SUBSTITUTION

- A. Reprise du procès en l'état
- B. Exceptions à disposition de la partie adverse
- C. Responsabilité à raison des frais
 - 1. Champ d'application des alinéas 2 et 3
 - 2. Répartition de la responsabilité (art. 83 al. 2 CPC)



11

Art. 83 CPC

¹ Lorsque l'objet litigieux est aliéné en cours d'instance, l'acquéreur peut reprendre le procès en lieu et place de la partie qui se retire.

² La partie qui se substitue répond de l'ensemble des frais. La partie qui se retire du procès répond solidairement des frais encourus jusqu'à la substitution.

³ Sur requête de la partie adverse, le juge peut si nécessaire ordonner au reprenant de constituer des sûretés en garantie de l'exécution de la décision.

⁴ En l'absence d'aliénation de l'objet du litige, la substitution de partie est subordonnée au consentement de la partie adverse; les dispositions spéciales prévoyant la succession d'un tiers aux droits ou obligations des parties sont réservées.



12

IV. SITUATION APRÈS SUBSTITUTION

- A. Reprise du procès en l'état
- B. Exceptions à disposition de la partie adverse
- C. Responsabilité à raison des frais
 1. Champ d'application des alinéas 2 et 3
 2. Répartition de la responsabilité (art. 83 al. 2 CPC)
 3. Fourniture de sûretés (art. 83 al. 3 CPC)



13

Art. 83 CPC

¹ Lorsque l'objet litigieux est aliéné en cours d'instance, l'acquéreur peut reprendre le procès en lieu et place de la partie qui se retire.

² La partie qui se substitue répond de l'ensemble des frais. La partie qui se retire du procès répond solidairement des frais encourus jusqu'à la substitution.

³ Sur requête de la partie adverse, le juge peut si nécessaire ordonner au reprenant de constituer des sûretés en garantie de l'exécution de la décision.

⁴ En l'absence d'aliénation de l'objet du litige, la substitution de partie est subordonnée au consentement de la partie adverse; les dispositions spéciales prévoyant la succession d'un tiers aux droits ou obligations des parties sont réservées.



14

IV. SITUATION APRÈS SUBSTITUTION

- A.** Reprise du procès en l'état
- B.** Exceptions à disposition de la partie adverse
- C.** Responsabilité à raison des frais
 1. Champ d'application des alinéas 2 et 3
 2. Répartition de la responsabilité (art. 83 al. 2 CPC)
 3. Fourniture de sûretés (art. 83 al. 3 CPC)



15

V. CONCLUSION



16